

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Fauquex (No 2)

Jugement No 1778

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{lle} Arlette Marie-Louise Fauquex le 5 mai 1997, la réponse de l'OMS en date du 31 juillet, la réplique de la requérante du 28 août et la duplique de l'Organisation du 27 novembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante suisse, est une ancienne fonctionnaire de l'OMS. Des détails sur sa carrière au sein de l'Organisation figurent, sous A, dans le jugement 1513 du 11 juillet 1996, dans lequel le Tribunal avait rejeté sa première requête.

Dans la présente requête, elle allègue de nouveau le non-respect d'un engagement pris par la défenderesse dans le cadre d'un accord entré en vigueur le 1^{er} février 1994, réservant jusqu'au 30 novembre 1996 «un examen prioritaire à [sa] candidature à tout emploi de courte durée, mais également à des postes [dans les catégories des services organiques et des services généraux] pour lesquels [elle présenterait] les qualifications nécessaires, c'est-à-dire la formation et l'expérience requise».

Dans un avis de vacance de poste daté du 30 octobre 1995 et portant la cote P95/83, l'Organisation a annoncé la mise au concours d'un poste de technicien, de grade P.3, au Programme d'action pour l'élimination de la lèpre (LEP). Dans un avis de vacance daté du 23 novembre 1995 et portant la cote LR/95/19, l'OMS a ensuite lancé un appel de candidature pour un poste de laborantin, de grade G.6, au Service médical commun des Nations Unies à Genève. Le 11 décembre 1995, la requérante a présenté sa candidature à ces deux postes. Le directeur du Service médical a eu une entrevue avec elle le 18 janvier 1996. Dans une lettre du 19 mars 1996, un administrateur du personnel lui a fait savoir que sa candidature au poste de laborantin n'avait pas été retenue. Le lendemain, le chef de la planification et du recrutement du personnel lui a indiqué que le candidat choisi avait déjà travaillé au Service médical et que, personne n'ayant été nommé au LEP, l'avis de vacance serait de nouveau publié à une date ultérieure. Par lettre datée du 11 avril 1996, elle a demandé au chef du personnel de reconsidérer les décisions de ne retenir sa candidature à aucun des postes susmentionnés.

N'ayant pas reçu de réponse, elle en a déduit le rejet implicite de sa demande et a interjeté appel devant le Comité d'appel du siège le 19 août 1996. Par lettre en date du 26 septembre 1996, le chef du personnel lui a expliqué qu'elle n'avait ni l'expérience clinique ni les connaissances des nouvelles techniques de laboratoire et de la radiologie qu'exigeait le poste au Service médical, et il lui a fait savoir que sa candidature à l'autre poste «serait examinée avec toute l'attention qu'elle mérite».

Dans son rapport du 30 janvier 1997, le Comité a recommandé le rejet de l'appel. Par lettre du 3 mars 1997, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité.

B. La requérante affirme que l'OMS n'a pas tenu sa promesse de réserver «un examen prioritaire» à sa candidature. Elle cherche à prouver que ses qualifications correspondaient à celles exigées dans les avis de vacance de poste. Elle possède un diplôme de technicien médical et l'expérience clinique pertinente en Europe et dans d'autres régions du monde. Le dernier poste, de grade P.4, auquel elle avait été nommée par voie de concours exigeait «une expérience considérable de l'application pratique et opérationnelle des méthodes de diagnostic en laboratoire», ainsi

que des «connaissances du travail en laboratoire [et] des compétences en application des méthodes de diagnostic et d'examen». Dès lors, comment pouvait-on estimer qu'elle ne disposait pas de «l'expérience clinique et des connaissances des nouvelles techniques de laboratoire» requises pour travailler en qualité de technicienne de grade G.6 ? Quant à la radiologie, elle fait remarquer que l'avis de vacance indiquait qu'une expérience dans ce domaine était souhaitable, mais non nécessaire; d'ailleurs, elle était prête à suivre une formation. Ses vingt ans d'expérience à l'OMS, dont une grande partie sur le terrain, la qualifiaient amplement pour le poste P.3 du LEP.

Elle conteste l'interprétation par l'OMS de l'expression «examen prioritaire», selon laquelle elle ne pouvait prétendre à être sélectionnée que si elle-même et un autre candidat avaient des qualifications de même niveau. Elle considère, en soulignant que cela est conforme à la jurisprudence, qu'elle avait droit à toute affectation pour laquelle elle était qualifiée, et ce, quelles que soient les qualifications des autres candidats. L'administration n'a pas tenu sa promesse et a tiré une conclusion erronée des pièces du dossier. L'OMS a décidé, sans même avoir d'entrevue avec elle, de ne pas pourvoir le poste du LEP, et ne lui a fourni aucun motif à l'appui de cette décision.

La requérante demande sa réaffectation à un poste conforme à ses qualifications ou, à défaut, le paiement de dommages-intérêts dont elle laisse au Tribunal le soin d'apprécier le montant. Elle réclame des dommages-intérêts pour le tort matériel que lui a causé le retard apporté à sa réaffectation et 4 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est partiellement irrecevable et de toute façon dénuée de fondement. Dans la mesure où personne n'a été nommé au poste du LEP, la requérante n'a aucun intérêt à agir. Le Directeur général n'a pas pris, au sujet de ce poste, une décision susceptible d'être attaquée. Après un premier examen des candidatures, l'administration a estimé qu'aucun candidat ne réunissait les qualifications requises et a suspendu la procédure de sélection. Elle a de nouveau publié l'avis de vacance quelques mois plus tard et l'a encore annulé «pour la même raison».

Sur le fond, l'OMS fait observer que la requérante n'était qualifiée ni pour un poste ni pour l'autre. Etant donné que le choix d'un candidat relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, le Tribunal ne peut substituer son avis à celui d'un comité de sélection. En tout état de cause, la candidature de la requérante a bénéficié de «l'examen prioritaire» auquel celle-ci avait droit.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. Elle soutient que l'annulation de l'avis de vacance constitue une décision. Puisqu'elle était qualifiée et avait droit à un examen prioritaire de sa candidature, l'interruption du processus de sélection lui a causé un «dommage de nature à ouvrir droit à réparation». Elle produit une lettre de la Division du personnel, datée du 29 mai 1997, dans laquelle l'administration, après la nouvelle publication de l'avis de vacance du poste de technicien, lui a fait savoir que, «pour des raisons de modifications organisationnelles», l'OMS avait de nouveau annulé l'avis de vacance. Elle fait observer que cela ne correspond pas à la raison que l'Organisation a invoquée dans sa réponse. Elle réitère ses demandes.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient ses arguments et présente un certain nombre d'observations sur les nouveaux points soulevés dans la réplique. Elle réaffirme que la raison pour laquelle elle a retiré l'avis de vacance du poste du LEP est le fait qu'il n'y avait pas de candidat adéquat.

CONSIDÈRE :

1. La requérante occupait un poste dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé. Cette dernière a supprimé ce poste le 31 décembre 1993. La requérante a conclu un accord avec l'Organisation, devant prendre effet le 1^{er} février 1994, aux termes duquel, au lieu de résilier son engagement, celle-ci la mettait en congé sans traitement jusqu'au 30 novembre 1996, date à laquelle elle atteindrait l'âge de la retraite anticipée et pourrait prétendre à une pension. L'OMS a également décidé de réserver un «examen prioritaire» à sa candidature pour tout emploi à court terme et pour les postes des catégories des services organiques et des services généraux auxquels ses études et son expérience lui permettraient de prétendre. Les faits relatifs à l'affaire sont exposés en détail dans le jugement 1513 dans lequel le Tribunal a rejeté la première requête de la requérante qui attaquait le refus de l'Organisation de la nommer à un poste P.4 de responsable des fournitures et, d'une manière générale, le non-respect des engagements pris à son égard.

2. Le 11 décembre 1995, la requérante a présenté sa candidature à deux postes : l'un, de laborantin, de grade G.6, au Service médical commun des Nations Unies à Genève et, l'autre, de technicien, de grade P.3, dans le cadre du Programme d'action pour l'élimination de la lèpre (LEP).

3. S'agissant du poste au Service médical, le directeur de ce service a eu un entretien avec la requérante et le Comité de sélection a examiné sa candidature, mais l'Organisation a décidé de ne pas retenir cette candidature et en a informé l'intéressée dans une lettre datée du 19 mars 1996. La requérante a demandé par écrit au chef de la planification et du recrutement du personnel, le 11 avril 1996, de revoir cette décision mais elle n'a reçu une réponse que le 26 septembre 1996. Le 6 août 1996, elle avait saisi le Comité d'appel du siège. Quant au poste du LEP, le chef du personnel lui a fait savoir verbalement, le 20 mars 1996, qu'aucun candidat n'avait été retenu et que l'avis de vacance serait de nouveau publié. Dans la lettre précitée du 11 avril, la requérante a demandé que la décision de republier l'avis de vacance soit réexaminée. Dans sa déclaration d'appel du 19 août, elle demandait soit «une nomination à un poste approprié», soit «un dédommagement financier», ainsi que les dépens.

4. Dans son rapport du 30 janvier 1997, le Comité d'appel du siège a déclaré son appel recevable. Pour ce qui est du poste du Service médical, il a estimé que le Comité de sélection avait reçu toutes les informations nécessaires et que les procédures suivies avaient été correctes, c'est-à-dire que le candidat qui avait été retenu avait les qualifications et l'expérience requises pour le poste; le Comité n'a décelé aucune preuve de parti pris. Quant au poste du LEP, il a estimé que les droits de la requérante avaient été respectés et que la décision de republier l'avis de vacance était justifiée. Il a recommandé le rejet de l'appel. Le Directeur général a suivi cette recommandation et en a informé la requérante par une lettre du 3 mars 1997. Telle est la décision attaquée.

5. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable en ce qui concerne le poste du LEP car aucune décision définitive n'a été prise pour pourvoir le poste et la requérante n'a pas d'intérêt à agir. Cette dernière rétorque que la raison qui a amené à ne pas poursuivre le processus de sélection était directement liée à l'évaluation des qualifications des candidats : le directeur du LEP a déclaré à la présidente du Comité d'appel dans un mémorandum du 20 décembre 1996 que, après avoir examiné toutes les candidatures, y compris celle de la requérante, il n'en avait trouvé aucune «qui corresponde suffisamment aux qualifications, aux connaissances et à l'expérience requises pour figurer sur une liste restreinte». D'après le rapport du Comité, il a informé ce dernier qu'«il ne recommanderait pas que [la requérante] soit retenue» pour le poste.

6. La republication de l'avis de vacance constituait une décision attaquable. L'information communiquée verbalement à la requérante le 20 mars 1996 ne constituait pas une décision définitive susceptible de recours au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel qui prévoit que le membre du personnel doit avoir reçu une «notification par écrit». La requérante n'a reçu de réponse à sa demande du 11 avril que le 26 septembre 1996. D'après l'article 1230.8.2, elle était en droit, après deux mois de silence, c'est-à-dire le 11 juin 1996, de considérer que sa demande avait été rejetée et, conformément à l'article 1230.8.3, elle a interjeté appel pour les deux postes le 2 août, soit dans un délai de soixante jours civils. Dans la mesure où elle a dûment suivi la procédure de recours interne, sa requête est recevable pour ce qui est du poste du programme LEP. Pour ce qui est de l'autre poste, l'Organisation ne conteste pas la recevabilité de la requête.

7. La requérante soutient qu'en ce qui concerne les deux postes, et jusqu'au 30 novembre 1996, période pendant laquelle elle était en congé sans traitement, l'Organisation n'a pas tenu sa promesse d'accorder à son cas «un examen prioritaire» chaque fois que des postes de la catégorie des services organiques ou de la catégorie des services généraux pour lesquels elle serait qualifiée seraient disponibles.

8. Deux candidats se sont présentés au poste du Service médical -- elle-même et une autre personne. Le chef de la planification et du recrutement du personnel l'a informée, dans une lettre du 26 septembre 1996, que le Comité de sélection avait conclu qu'elle manquait d'«expérience clinique et de connaissance des nouvelles techniques de laboratoire et de la radiologie» qui étaient nécessaires pour remplir convenablement ce poste. La requérante estime pour sa part que cette conclusion est «entièrement fautive et gratuite». Elle fait observer qu'il était dit que la formation en radiologie était souhaitable mais non pas nécessaire et qu'elle avait, de toute façon, fait savoir qu'elle était disposée à suivre une formation qui n'aurait sans doute pas duré longtemps. Elle décrit son expérience professionnelle et fait valoir que l'avis de vacance du dernier poste, de grade P.4, auquel elle a été nommée par voie de concours exigeait «une expérience considérable de l'application pratique et opérationnelle des méthodes de diagnostic en laboratoire». Elle fait, par ailleurs, observer que le Comité d'appel du siège a estimé, dans son rapport, que :

«plutôt que d'invoquer le manque d'expérience clinique et de connaissance des méthodes de laboratoire, il aurait été plus exact d'invoquer les meilleures qualifications et la plus grande expérience de la candidate retenue, eu égard aux exigences du poste».

Faisant valoir que le Comité d'appel a rejeté l'opinion selon laquelle elle manquait de l'«expérience clinique et de [la] connaissance des méthodes de laboratoire» requises, la requérante soutient que la constatation de fait opérée par le Comité de sélection concernant son aptitude au poste était erronée.

9. Il est manifeste, d'après les éléments disponibles, que, si la requérante n'a pas été retenue pour le poste, c'est parce que l'autre candidat, qui appartenait également au personnel de l'Organisation, a eu la préférence car il présentait toutes les qualifications et l'expérience nécessaires. La requérante reconnaît elle-même qu'elle n'avait pas reçu de formation en radiologie alors que l'avis de vacance précisait que cette formation était souhaitable et que la connaissance de ce domaine constituait un avantage.

10. Les qualifications et l'expérience requises pour le poste du LEP étaient indiquées dans l'avis de vacance P95/83. La requérante cite ce que le directeur du Programme a dit au Comité d'appel du siège, à savoir qu'il ne trouvait aucun des candidats suffisamment bon pour mériter de figurer sur une liste restreinte. Elle fait valoir que la conclusion du directeur n'était pas qu'elle manquait véritablement des qualifications nécessaires au poste mais plutôt qu'il voulait trouver quelqu'un avec de meilleures qualifications. Mais, comme l'Organisation le fait observer, la requérante reconnaît elle-même qu'elle n'avait pas le niveau d'études indiqué dans l'avis de vacance, à savoir «un diplôme universitaire en technologie de l'éducation, réadaptation physique, santé publique ou sciences sociales». Etant donné que, de son propre aveu, elle ne satisfaisait pas aux exigences minimales indiquées dans l'avis de vacance, elle n'était pas habilitée à prendre part à la procédure de sélection (voir le jugement 1383, affaire Río Rumbaitis, au considérant 12).

11. Le Tribunal conclut que le candidat nommé au poste du Service médical commun présentait de meilleures qualifications et que la requérante n'avait pas le niveau d'études requis pour le poste du Programme d'action pour l'élimination de la lèpre. La requérante a donc tort de soutenir que l'Organisation n'a pas respecté l'engagement contracté à son égard.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner